

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE
MUSIQUE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 25 MARS 2019

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 18 mars 2019, le Conseil syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Le Comité syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Date de la convocation : 15 mars 2019

Nombre de membres en exercice : 23

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vingt-cinq mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Isabelle ARNOULD, Nadine BATHELOT, Colette CLERC, Pierre DESPOULAIN, Christiane OUDOT, Dominique DIDIER, Bernadette MADIOT, Hervé PULICANI, François RICHARD.

Etaient excusés :

Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Paul DAVAL, Arnaud DEMONET, Christian DEVAUX, Anne-Laure FLETY, Marie-Claire FAIVRE, Sophie GROSJEAN, Marie-Odile HAGEMANN, Jean-Paul MAUNY, Martine PEQUIGNOT, Jean-Marie SIBILLE, Fanny THIEBAUT, Michel TOURNIER.

**DELIBERATION 2019-10 : Délibération - PARTICIPATIONS FINANCIERES PREVISIONNELLES
DES COLLECTIVITES ADHERENTES ET PRE ADHERENTES A L'EDM 70 POUR L'ANNE 2019**

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter pour l'année 2019 :

- pour les collectivités partenaires adhérentes, la part fixe par habitant d'1 € et la part variable de 21 € de l'heure
- pour les collectivités associées pré adhérentes et les communes adhérentes dont la communauté de communes est pré adhérente, la part fixe par habitant de 0.50 € et la part variable de 21 € de l'heure

Conformément au tableau de participations prévisionnelles financières ci-joint.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.